

**Ordonnance par rapport à l'Installation pour la Lumière ou
l'Energie Électrique.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport à l'Installation pour la Lumière ou l'Energie Électrique, passée le 4 avril 1921, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire par rapport à l'installation pour la lumière ou l'énergie électrique passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 janvier 1920, et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Défense de se servir d'une installation pour la lumière ou l'énergie électrique sans production au "States Electric Lighting Committee" d'un certificat d'un Ingénieur approuvé.

Il est défendu à qui que ce soit sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £20 sterling de se servir d'une installation pour la lumière ou l'énergie électrique sans avoir produit au Comité des États dit "The States Electric Lighting Committee" un certificat signé d'un Ingénieur électrique dûment qualifié et approuvé par le dit Comité constatant que l'installation est bonne et suffisante et qu'elle a été faite conformément aux conditions imposées par le dit Comité lequel se conformera comme règle générale tant aux règlements émis de temps à autre par l'anglicé "Board of Trade" et le "Home Office," qu'aux conditions redigées de temps à autre par la Société dite "The Institution of Electrical Engineers" à Londres.
